



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger . . . . . 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Prix du numéro</p> <p>    Au comptant à l'imprimerie : 75 frs</p> <p>    Par porteur ou par poste :</p> <p>    Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs</p> <p>    Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne . . . . . 80 frs</p> <p>minimum . . . . . 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum . . . . . 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME</p>

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1970

23 déc. — Ordonnance n° 32 portant adhésion de la République togolaise à la convention relative à l'organisation contre le criquet migrateur africain signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968 . . . . . 48

31 déc. — Ordonnance n° 34 approuvant le plan quinquennal de développement de la République (1971-1975) . . . . . 51

31 déc. — Ordonnance n° 35 modifiant l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du comité de réconciliation nationale, aux secrétaires généraux, aux directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et aux chefs de postes administratifs . . . . . 52

#### DECRETS

1970

28 déc. — Décret n° 70-231 nommant M. Anani AHIANYO Akakpo, administrateur civil — directeur général de l'Institut national de recherches scientifiques . . . . . 56

30 déc. — Décret n° 70-233 portant amnistie individuelle . . . . . 56

30 déc. — Décret n° 70-234 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain communal sis à Lomé limitrophe de l'immeuble de l'union togolaise de banque . . . . . 52

30 déc. — Décret n° 70-235 portant modification du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonctions . . . . . 52

31 déc. — Décret n° 70-236 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 69-48 du 3 mars 1969 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière . . . . . 54

1971

5 janv. — Décret n° 71-1 portant approbation du budget 1970-71 de l'office des produits agricoles du Togo . . . . . 56

5 janv. — Décret n° 71-2 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1971 . . . . . 54

5 janv. — Décret n° 71-3 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1971 . . . . . 55

5 janv. — Décret n° 71-4 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1970 . . . . . 55

5 janv. — Décret n° 71-5 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1971 . . . . . 55

5 janv. — Décret n° 71-6 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé . . . . . 56

6 janv. — Décret n° 71-7 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Hesse (République Fédérale d'Allemagne) . . . . . 56

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant octroi de bourses d'études supérieures en Belgique . . . . . 56

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions . . . . . 56

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination ..... 57

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

28 déc. — Arrêté n° 122-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Vogang, exercice 1970 ..... 57

28 déc. — Arrêté n° 124-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 ..... 58

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

28 déc. — Arrêté n° 559-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tsikplonou Gaston ..... 58

28 déc. — Arrêté n° 560-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tamegnon Polycarpe ..... 58

28 déc. — Arrêté n° 561-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjalle Kloutsé Richard ..... 59

28 déc. — Arrêté n° 562-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aye-na Atchadé ..... 59

30 déc. — Décision n° 1099-MFEP/F accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais ..... 59

30 déc. — Décision n° 1104-MFEP/F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises ..... 59

31 déc. — Décision n° 1107-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. A.R. BASSOAH, ingénieur-conseil ..... 59

31 déc. — Décision n° 1109-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ..... 59

1971

4 janv. — Décision n° 2-MFEP/FO portant autorisation de virement d'une somme au fonds pour les « Recherches minières » ..... 59

8 janv. — Arrêté n° 1-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kloussou Albert ..... 59

Arrêté n° 832-MFE/MF/CR du 22 octobre 1968 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. da Silva Dini Sylvanus (rectificatif) — ..... 60

Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles ..... 60

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages au automatique d'échelon, engagements, admission au centre national de formation sociale, recrutement d'agents d'assiette des contributions directes, cessation de fonctions pour limite d'âge et constatation d'absences irrégulières ..... 61

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

31 déc. — Arrêté n° 992-MTP/PT modifiant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites ..... 66

Décision portant nomination ..... 66

## DIVERS

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971

5 janv. — Arrêté n° 1-MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Total Afrique Ouest à Lomé (Avenue de la Libération) ..... 66

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Modification des statuts) ..... 66

Récépissé de déclaration d'association (Association des jeunes d'Avépozo) ..... 66

Avis nécrologiques ..... 66

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

## ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 23/12/70 portant adhésion de République togolaise à la Convention relative à l'organisation contre le Criquet Migrateur Africain, signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère intégralement et sans réserve à la convention relative à l'organisation contre le Criquet migrateur africain signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

## CONVENTION DE L'ORGANISATION CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Les Gouvernements de :

Cameroun	Mauritanie
Centrafricaine (République)	Niger
Congo (Brazzaville)	Nigéria
Congo (Kinshasa)	Ouganda
Côte-d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Sierra Léone
Gambie	Soudan
Ghana	Tanzanie
Haute-Volta	Tchad
Kenya	Togo
Mali	Zambie

Résolus de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain entreprise en Afrique, notamment en application de la convention du 15 mai 1952 ;

Résolus d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrants autre que le Criquet migrateur africain, susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger ;

Prenant acte de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

Sont convenus de ce qui suit :

### TITRE I — DEFINITION

Article premier — Il est institué par cette convention une organisation qui prend le nom de :

« Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain »  
ou en langue anglaise :

« International African Migratory Locust Organization »

O. I. C. M. A.

ci-après désignée sous le nom de « Organisation ».

Art. 2 — L'Organisation instituée par cette convention se substitue à l'Organisation créée par la convention du 15 mai 1952, dans ses biens et obligations.

Art. 3 — Le siège social de cette Organisation est installé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre point de la République du Mali sur simple décision du conseil administratif.

### TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Les attributions de l'Organisation sont les suivantes :

1<sup>o</sup>) Assurer une surveillance continue et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essais primitifs.

2<sup>o</sup>) Entreprendre des recherches sur le Criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs écologiques régissant ses pullulations et son comportement.

3<sup>o</sup>) Définir et mettre en application les méthodes de lutte les plus économiques et efficaces.

4<sup>o</sup>) L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance, des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrants dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégarigène du Niger.

5<sup>o</sup>) L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du conseil, étendre ses activités à tout autre aire grégarigène du Criquet migrateur africain qui pourrait être découverte.

### TITRE III — STRUCTURE ET ADMINISTRATION

Art. 5 — L'Organisation comprend :

— Un conseil administratif (ci-après désigné sous le nom de « Conseil »).

— Un comité exécutif

— Une direction.

Art. 6 — 1<sup>o</sup>) L'Organisation est administrée par un conseil administratif composé de Représentants désignés par les Gouvernements contractants.

2<sup>o</sup>) Le conseil se réunira une fois par an en session ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente.

3<sup>o</sup>) Le conseil élira un président parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible.

4<sup>o</sup>) Chaque gouvernement contractant disposera au conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au président du conseil.

5<sup>o</sup>) Les décisions du conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

6<sup>o</sup>) Le conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son comité exécutif dont il définira la composition et les attributions.

7<sup>o</sup>) Le président du conseil pourra convoquer le conseil en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des gouvernements contractants.

8<sup>o</sup>) Le conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant.

9<sup>o</sup>) Le conseil aura faculté :

a) d'inviter toute Organisation internationale ou régionale s'intéressant à la lutte anti-acridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du conseil ;

b) d'inviter toute personne ou représentant d'une Organisation de recherche anti-acridienne à assister à ses réunions avec voix consultative.

## TITRE IV — DIRECTION

Art. 7 — 1) Le conseil nommera le directeur de l'Organisation sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat dans lequel son siège est établi.

2) Les tâches du directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'article 4, comprennent :

a) la transmission à l'aide de rapports périodiques aux gouvernements contractants, et aux Organisations anti-acridiennes, de l'information complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de recherche et des mesures prises pour la lutte anti-acridienne ;

b) le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes Organisations s'occupant du problème acridien ;

c) la perception des contributions des gouvernements contractants ;

d) la tenue de la comptabilité de l'Organisation.

3) Le directeur soumettra également au conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux gouvernements contractants les ampliations des documents mentionnés au paragraphe précédent au moins un mois avant la réunion annuelle du conseil.

4) Le directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la commission économique pour l'Afrique (CEA).

## TITRE V — INSPECTIONS

Art. 8 — Le conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'accord préalable du conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

## TITRE VI

## OBLIGATIONS DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS

Art. 9 — Chaque gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente convention. Ces proportions peuvent être révisées par les gouvernements contractants.

a) dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'article 14 ;

b) dans le cas de dénonciation ou de retrait de la convention, en application du paragraphe 3 de son article 15 ;

c) par une décision du conseil approuvée par les trois quarts des gouvernements contractants.

Art. 10 — Chaque gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

Art. 11 — En cas de nécessité, les gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essais primaires.

Art. 12 — Chaque gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au conseil ; toutefois, l'Organisation supportera les frais de transport d'un délégué par pays s'étant acquitté de sa contribution relative à l'exercice antérieur.

Art. 13 — Les gouvernements contractants accorderont à tout agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accorderaient aux agents des institutions spécialisées des Nations Unies.

## TITRE VII

## ADHESIONS, RATIFICATIONS, DENONCIATIONS

Art. 14 — 1) La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du gouvernement de la République du Mali.

2) Tout gouvernement d'un Etat, sur invitation du conseil, pourra accéder à la présente convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement de la République du Mali.

Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le gouvernement accédant et l'ensemble des gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées à l'article 9 de la présente convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du gouvernement de la République du Mali.

3) Chacun des gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente convention en ce qui le concerne.

Art. 15 — 1) La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.

2) A l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et tous les cinq ans par la suite, les gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente convention nécessite une modification.

3) A l'expiration d'une période de cinq ans après ratification, tout gouvernement contractant pourra dénoncer la présente convention au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.

4) Le gouvernement de la République du Mali informera tous les gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'Organisation, la répartition de ses biens sera faite de la manière suivante :

Le conseil désignera une commission de liquidation qui aura les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif, payer le passif, faire toutes opérations nécessaires, en particulier répartir l'actif entre tous les Etats ayant participé à l'Organisation, au prorata des contributions qu'ils auront payées.

En cas de déficit, celui-ci sera financé par les gouvernements contractants au prorata des contributions relatives à l'exercice financier en cours.

Art. 17 — En cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur, si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des Etats membres.

A défaut ce sera le Tribunal du siège de l'Organisation.

L'Organisation jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque Etat membre.

#### TITRE VIII — AMENDEMENT

Art. 18 — 1) Tout gouvernement contractant pourra proposer des amendements à la présente convention.

2) Toute proposition sera adressée au conseil dans les deux langues officielles de l'Organisation pour étude.

3) Tout amendement à la présente convention adopté par le conseil entrera en vigueur dès que les trois quarts des gouvernements contractants auront fait parvenir leur avis d'acceptation.

4) La puissance dépositaire donnera avis de l'entrée en vigueur de l'amendement à tous les gouvernements contractants.

#### TITRE IX — ENREGISTREMENT

Art. 19 — Le gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente convention auprès du secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962, et amendé à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968,

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

#### BAREME DES CONTRIBUTIONS O.I.C.N.A.

PAYS	Taux convention 1962	Taux actuel en cours	Taux adopté par décision n° 24 du CA de Nairobi 1965
Cameroun	6	8	6.50
République Centrafricaine	1	1.30	1.95
Tchad	1	1.30	1.95
Congo Brazzaville	1	1.30	1.95
Congo Kinshasa	20	10	8.60
Dahomey	2	2.75	4.10
Zambie	0.30	0.30	0.45
Ghana	6	8	7.90
Côte d'Ivoire	6	8	6.20
Kenya	4	5	4.90
Mali	4.50	6	5.50
Mauritanie	2	2.75	3.85
Niger	2	2.75	4.10
Nigeria	7.50	10	10
Sénégal	6	8	6.75
Sierra Leone	1.20	1.80	2.70
Sondan	8	10	8.40
Tanzania	4	5	5.10
Ouganda	4	5	5
Haute-Volta	2	2.75	4.10
Togo	1		
Guinée	4.50		
Gabon	1		
Rhodésie	5		
	100	100	100

ORDONNANCE N° 34 du 31/12/70 approuvant le plan quinquennal de développement de la République (1971-1975).

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le plan quinquennal de développement de la République s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant plan de développement économique et social 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 75.889.879.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses de prévisions d'investissement et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble des investissements sera assuré par les subventions du budget de l'Etat et des collectivités secondaires de la République.

— Les emprunts réalisés par l'Etat, les collectivités secondaires de la République et tout organisme public concourant à l'exécution du plan.

— Les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure.

— Des apports en capital et en crédits du secteur privé et des organismes para-publics.

Art. 4. — Les subventions du budget général au budget d'investissement pour les années 1971 à 1975 ne pourront pas être inférieures à 6 milliards de F. CFA.

Art. 5. — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers ci-dessus et toutes autres contributions nationales en nature notamment la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan. Il est en conséquence habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan notamment :

— à ratifier toutes conventions et tous accords relatifs à l'aide extérieure.

— à contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— à créer les organismes prévus au plan et tout autre organisme devant concourir à l'exécution du plan ;

— à prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

*ORDONNANCE N° 35 du 31/12/70 modifiant l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du comité de réconciliation nationale, aux secrétaires généraux, aux directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et aux chefs de postes administratifs.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 sont modifiées comme suit :

*Article premier nouveau* — Les indemnités attribuées aux ministres, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : . . . . . 20.000 F.

Attachés de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : . . . . . 10.000 F.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

## DECRETS

*DECRET N° 70-234 du 30/12/70 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain communal sis à Lomé, limitrophe de l'immeuble de l'union togolaise de banque.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 et les textes modificatifs subséquents et déterminant les conditions d'application ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 89-ML du 4 décembre 1968 portant déclassement d'un tronçon de rue communale ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé l'apport à l'union togolaise de banque par l'Etat, du tronçon de la rue Gambetta, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par l'avenue Foch, à l'est par la propriété Octaviano Olympio et à l'ouest par le titre foncier n° 6972 RT, d'une contenance de cinq ares quatre vingts et sept centiares (5 as 87 cas), déclassé suivant arrêté municipal n° 89-ML du 4 décembre 1968.

Art. 2. — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 70-235 du 30/12/70 portant modification du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, instituant des indemnités de fonction.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités, et son rectificatif du 8 janvier 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les listes A et B figurant en annexe du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction, sont annulées et remplacées par les listes ci-jointes.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de sa signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970  
Général Etienne Eyadéma

**LISTE A : 8.000 Frs***Présidence*

Le chef du protocole  
Le secrétaire général de l'Ordre du Mono  
Le directeur de l'institut national de recherches scientifiques  
Le directeur de la jeunesse, sports et culture

*Ministère des finances, de l'économie et du plan*

Le directeur de l'économie  
Le directeur du budget  
Le contrôleur financier du budget général  
Le directeur des douanes  
Le directeur des finances  
Le chef du service des contributions directes  
Le chef du service de l'enregistrement  
Le chef de l'inspection mobile  
Le trésorier-payeur  
Le directeur des assurances  
Le chef du service topographique  
Le directeur des Etudes et du plan  
Le chef du service du financement des programmes  
Le directeur du service de la statistique  
Les contrôleurs financiers des établissements para-administratifs

*Ministère de l'éducation nationale*

Le directeur général de l'enseignement  
Le directeur de l'enseignement supérieur  
Le directeur de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré  
Le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré  
Le directeur de l'enseignement technique  
Le directeur de l'institut pédagogique national  
Le directeur de l'école normale supérieure  
Les directeurs des écoles normales  
Le directeur de la planification scolaire

*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Le chef du service de l'inspection du travail  
Le chef du service des affaires sociales  
Le directeur de la fonction publique

*Ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications*

Le directeur du service des mines et de la géologie  
Le directeur des postes et télécommunications  
Le directeur des travaux publics

*Ministère de l'information*

Le directeur de l'information et de la presse  
Le directeur de la radiodiffusion

*Ministère de la justice*

Le président de la chambre constitutionnelle à la cour suprême  
Le président de la chambre judiciaire à la cour suprême  
Le président de la chambre administrative à la cour suprême  
Le procureur général près la cour suprême  
Le procureur général près la cour d'appel  
Le président de la cour d'appel  
Le président du tribunal de droit moderne  
Le procureur de la République  
Le président du tribunal administratif  
Le président du tribunal du travail

*Ministère de la santé publique*

Le directeur général de la santé publique  
Les directeurs de divisions

*Ministère de l'économie rurale*

Le directeur général de l'économie rurale  
Le chef de l'agriculture, de la mutualité, coopération et crédit  
Le directeur de l'institut polyvalent de la recherche de l'économie rurale  
Le directeur de l'élevage et des industries animales  
Le directeur des eaux, forêts et chasses  
Le directeur des pêches  
Le directeur du génie rural  
Le directeur du contrôle, conditionnement et visite des poids et mesures  
Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural  
Le directeur de l'école de Tové.

*Tous ministères*

Les conseillers techniques des ministres

**LISTE B : 5.000 Frs***Présidence*

L'adjoint au directeur de l'I.N.R.S.  
Le chef de la division de la jeunesse  
Le chef de la division de la culture  
Le chef de la division des sports  
Les inspecteurs régionaux de la jeunesse, sports et culture

*Ministère des finances, de l'économie et du plan*

Le chef du garage administratif  
Le chef du bureau du matériel  
Les inspecteurs des services administratifs et financiers  
Les adjoints aux contrôleurs du budget général et des établissements para-administratifs  
Le chef du service de la planification de l'emploi  
L'adjoint au directeur du budget  
Les fondés de pouvoir du trésorier-payeur

Les adjoints au directeur des finances  
 Les chefs de division du service des études et plan  
 L'adjoint au directeur des études et plan  
 L'adjoint au directeur du service de la statistique  
 Les chefs de division du service de la statistique  
 Le directeur adjoint des douanes  
 Les chefs de division des douanes  
 L'inspecteur des subdivisions douanières

*Ministère de l'éducation nationale*

Les proviseurs et principaux des lycées et collèges  
 d'enseignement général et technique  
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement  
 technique  
 Les censeurs  
 Les directeurs des cours complémentaires  
 Les inspecteurs d'enseignement primaire  
 Le directeur de la bibliothèque nationale  
 Le directeur du bureau universitaire des statistiques  
 Le directeur du personnel et du budget  
 Le directeur des bourses et stages  
 Le directeur des examens  
 Le directeur du bureau de l'unesco

*Ministère du travail, des affaires sociales  
 et de la fonction publique*

Le chef du service de la main-d'œuvre  
 Le directeur de l'école nationale d'administration  
 Le directeur du centre de formation inter-entreprises  
 Le directeur des clos d'enfants

*Ministère des affaires étrangères*

Les chefs de division

*Ministère du commerce, de l'industrie  
 et du tourisme*

Le chef du service du contrôle des prix  
 Le chef du service de l'industrie  
 Le chef du service du commerce intérieur  
 Le chef du service du commerce extérieur

*Ministère de la justice*

Les juges des tribunaux d'instance  
 Les juges de paix  
 Les juges d'instruction  
 Les greffiers en chef

*Ministère des travaux publics*

Le chef du service des transports routiers  
 L'inspecteur des travaux du port  
 L'adjoint au chef du service des T. P.  
 Les chefs des groupes postaux  
 Les chefs d'arrondissements des travaux publics

*Ministère de l'économie rurale*

Les chefs de divisions des directions techniques

*Ministère de la santé publique*

Les chefs de services centraux  
 Les médecins-chefs de subdivisions sanitaires  
 Les médecins-chefs de service dans les hôpitaux

*Ministère de l'intérieur*

L'adjoint au directeur de la sûreté  
 Les adjoints aux chefs de circonscription  
 L'inspecteur des affaires administratives  
 Les chefs du service des affaires administratives et  
 politiques  
 Le chef du service des collectivités secondaires.

DECRET N° 70-236 du 31/12/70 modifiant les articles 2 et 3  
 du décret n° 69-48 du 3 mars 1969 attribuant aux ministres  
 une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article unique — Les dispositions des articles 2 et 3 du  
 décret n° 69-48 du 3 mars 1969 sont modifiées comme suit :

*Art. 2 nouveau* — Cette nouvelle indemnité fixée à (50.000)  
 cinquante mille francs est exonérée de toutes charges fiscales

*Art. 3 nouveau* — Le présent décret prend effet à compter  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le reste sans changement.

Lomé, 31 décembre 1970  
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-2 du 5/1/71 fixant les conditions d'intervention  
 de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de  
 palmistes 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des  
 produits agricoles du Togo ;  
 Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du  
 tourisme ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmis-  
 tes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1971 est fixé  
 à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercia-  
 lisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agri-  
 coles du Togo est fixée à 29.373 CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officie-*  
 de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de  
 presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971  
 Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES**

*Barème palmistes 1971*

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur .....	21.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	800
2 Transport au centre de collecte .....	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé .....	515
4 Transport (Y.C. voie locale) .....	615

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i> .....	23.934
5 Sacherie 12 1/2 à 65 .....	813
6 Usure sacherie 10 % .....	81
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	307
8 Loyer magasin Lomé .....	200
9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M. ....	465
10 Frais généraux fixes .....	750

2.616

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i> .....	26.550
11 Déchets 3 % sur V.L.M. ....	797
12 Commission acheteur agréé .....	900
13 Transit (Y.C. voie locale) .....	1.126

2.823

*Valeur à facturer à l'OPAT* ..... 29.373

DECRET N° 71-3 du 5/1/71 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1971.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1971 est fixé à 30 frs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.503 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971

Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH**

*Barème coprah 1971*

Francs CFA la tonne

<i>Prix d'achat au producteur base Anécho</i> .....	30.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	800
2 Transport au centre de collecte .....	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	457
4 Transport (Y.C. voie locale) .....	420

2.177

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i> .....	32.177
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10 % .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	369
8 Loyer magasin Lomé .....	250
9 Financement 7 % 3 mois sur V.L.M. ....	620
10 Frais généraux fixes .....	800

3.230

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i> .....	35.407
11 Déchets 5 % V.L.M. ....	1.770
12 Commission acheteur agréé .....	1.200
13 Transit (Y.C. voie locale) .....	1.126

4.096

*Valeur à facturer à l'OPAT* ..... 39.503

DECRET N° 71-4 du 5/1/71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1970.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-113 du 8 mai 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1970 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1970 est fixée au 26 décembre 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-5 du 5/1/71 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1971

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1971 est fixé à 17 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 25.121 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971

Général E. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

Barème ricin 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur base Anécho .....	17.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.000
2 Transport au centre de collecte .....	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	519
4 Transport (Y.C. voie locale) .....	550
	2.869
Valeur nu-basculé Lomé .....	19.869
5 Sacherie 16 % 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10 % .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	307
8 Loyer magasin Lomé .....	150
9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M. ....	397
10 Frais généraux fixes .....	800
	2.845
Valeur loco-magasin Lomé .....	22.714
11 Déchets 3 % sur V.L.M. ....	681
12 Commission acheteur agréé .....	600
13 Transit (Y.C. voie locale) .....	1.126
	2.407
Valeur à facturer à l'OPAT .....	25.121

DECRET N° 71-7 du 6/1/71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Hesse (République Fédérale d'Allemagne).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Vu le décret n° 65-189 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de Hesse en République Fédérale d'Allemagne ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

## DECRETE :

Article premier — M. Hans Sussenguth est nommé consul honoraire de la République togolaise à Francfort avec juridiction sur le Land de Hesse.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1971

Général Etienne Eyadéma

## Nomination

Décret n° 70-231 du 28/12/70 — M. Anani Ahiany Akakpo, administrateur civil, sociologue, chargé de recherches, est nommé directeur général de l'Institut National de Recherches.

## Amnistie individuelle

Décret n° 70-233 du 30-12-70 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Atchonglo Simon Ablam, né à Sika-Kondji — circonscription de Tabligbo, vers 1942, fils de Atchonglo Boccovi Anato et de Fiodji-

houn Amékoudji, employé de commerce à la SGGG, demeurant à Lomé, condamné le 13 mai 1965, par la cour d'appel du Togo à la peine de 8 mois d'emprisonnement pour complicité d'abus de confiance et recel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Approbation du budget 1970-71 de l'OPAT

Décret n° 71-1 du 5-1-71 — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1970-71 de l'office des produits agricoles du Togo arrêté pour la somme de :

a) Budget de fonctionnement : 131.609.436 Frs (cent trente et un millions six cent neuf mille quatre cent trente six francs) ;

b) Budget d'investissement : 882.040.662 Frs (huit cent quatre vingt deux millions quarante mille six cent soixante deux francs).

## Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 71-6 du 5-1-71 — L'ordonnateur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1971 :

1) à engager au titre de l'exercice 1971, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Bourges

Arrêté n° 218-PR-MEN du 28-12-70 — Une bourse catégorie D d'études en Belgique est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent à l'université libre de Bruxelles :

Béao Atchabao Mama

Namoiné Amadou Albert.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 6.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## Inscription au tableau d'avancement — Promotions

Arrêté n° 1-PR-MDN du 5-1-71 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

**1<sup>er</sup> REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS***Pour le grade de capitaine*

les lieutenants :

Balouki Jérôme                      Bonfoh Bassabi Zakari  
Ataké Prosper.

Arrêté n° 210-PR-MDN du 15-12-70 — Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970, le médecin-aspirant Tatangue Ali Antoine est promu au grade de médecin-lieutenant échelon 2 indice 1.550 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 2-PR-MDN du 5-1-71 — Les officiers dont les noms suivent sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**1<sup>er</sup> REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS***Pour le grade de capitaine*

les lieutenants :

Bonfoh Bassabi Zakari — échelon 3 — indice 2.000  
Balouki Jérôme — échelon 3 — indice 2.000

Arrêté n° 3-PR-MDN du 5-1-71 — L'adjutant-chef Gnofame Zouman Charles est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 et promu au grade de sous-lieutenant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — échelon 2 — indice 1.400.

**Arrêté rectificatif**

Arrêté n° 11-PR-MDN du 15-12-70 — L'arrêté n° 151-PR-MDN en date du 29 septembre 1970 portant nomination dans les forces armées togolaises, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, les élèves officiers togolais dont les noms suivent, en stage à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises :

Fiaty Komlan Aménouvor Raphaël, sous-lieutenant échelon 1 indice 1.300

Tidjani Assani Alphonse, sous-lieutenant échelon 1 indice 1.300

*Lire :*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, les élèves officiers togolais dont les noms suivent, en stage à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises :

Fiaty Komlan Aménouvor Raphaël, sous-lieutenant échelon 2 indice 1.400

Tidjani Assani Alphonse, sous-lieutenant échelon 2 indice 1.400

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nomination**

Décision n° 54-MAE du 29-12-70 — M. Victor Tigoué, administrateur civil de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles (Belgique) est nommé directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse en remplacement de M. Aquereburu Benoît.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 122-INT-STCS du 28-12-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1970 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'action régionale (personnel) —	
Article 1	Traitement du personnel titulaire du bureau .....
	21.000
Article 3	Indtés, gratifications et remboursement de frais .....
	49.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'adm. régionale (matériel)	
Article 3	Achat et entretien du mobilier de bureau ..
	5.000
Article 5	Frais postaux .....
	88.000
Article 7	Eclairage des bâtiments de la circonscription .....
	4.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 1	Traitement du personnel titulaire .....
	14.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 3	Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription .....
	100.000
Article 5	Alimentation en eau .....
	125.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 3	Dispensaires .....
	25.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 3	Dispensaires .....
	23.000
<i>Chapitre IX</i> — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Article 4	Aides aux villages pratiquant le Self-Help .....
	46.000
	<b>500.000</b>

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1970 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'action régionale (personnel) —	
Article 4	Indtés aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes .....
	23.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'action régionale (matériel) —	
Article 1	Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives .....
	35.000
Article 2	Frais de bureau .....
	15.000
Article 4	Moyens de transport .....
	40.000
Article 6	Loyers immeubles .....
	66.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux rég. (personnel) —	

Article 3 — Indtés et gratifications diverses .....	30.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — Entretien des routes et ponts .....	63.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..	100.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports .....	10.000
Article 4 — Ambulance .....	1.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 4 — Ambulance .....	47.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .....	70.000
	500.000

Arrêté n° 124-INT-STCS du 28-12-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 :

<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire .....	47.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports .....	64.700
Article 3 — Dispensaires .....	33.300
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 5 — Cotisation à la C.N.S.S .....	190.000
	435.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'action régionale (pers.) —	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes .....	20.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 6 — Loyers d'immeubles .....	15.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc. .	70.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules .....	80.000
Article 5 — Alimentation en eau .....	50.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 4 — Ambulance .....	50.000
<i>Chapitre IX</i> — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Article 5 — Aide aux villages pratiquant le self-help .....	75.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .....	75.000
	435.000

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

### Concession de pensions de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 559 MFEP-MF-CR du 28-12-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mmes veuves Tsikplonou Abiba (née Samberi)  
Tsikplonou Adjoavi Dogbossi (née Ayaté)

épouses de M. Tsikplonou Gaston, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 1.000 — pourcentage 72%) en retraite dé-cédé le 19 décembre 1969 une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille quatre cent quatre (29.404) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Jules, né le 12 avril 1951  
Victoria, née le 11 juin 1955  
Gracien, né le 16 juin 1959  
Sylvestre, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Tsikplonou Georges, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus ainsi que les arrrages de pension dus à l'intéressé pendant la période du 1<sup>er</sup> au dernier décembre 1969.

Arrêté n° 560-MFEP-MF-CR du 28/12/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-dessous dénommées:

Mmes. veuves Tamegnon Marguerite Akuavi (née Amevo)

Tamegnon Locoossi (née Tsekognon), épouses de M. Tamegnon Polycarpe, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Togo (indice 670 — pourcentage 61 %) en retraite décédé le 15 mai 1969 une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille sept cent trente deux (41.732) francs pour compter du 11 décembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Hilaire, né le 13 janvier 1954  
Germaine, née le 28 mai 1954  
François, né le 4 avril 1956  
Mathilde, née le 15 mai 1958  
Adélaïde, née le 16 décembre 1965  
Victorine, née le 9 mai 1968

une pension d'orphelin fixée à seize mille six cent quatre vingt douze (16.692) francs par an pour compter du 11 décembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Zinsou Cyprien, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 561-MFEP-MF-CR du 28/12/70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Adjalle Kloutsé Richard, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent soixante quatorze mille neuf cent soixante (174.960) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 au titre de son enfant Hubert, né le 3 novembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille deux cent quarante quatre (26.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Arrêté n° 562-MFEP-MF-CR du 28/12/70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Ayena Atchadé, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo en retraite une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après dénommés :

Ouétcha, née en 1943  
Avedo, née le 17 juin 1946  
Ama, née le 15 décembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille trois cent quatre vingt quatre (19.384) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Arrêté n° 1/MFEP/MF-CR du 8/1/71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kiousou Albert, agent d'hygiène principal 2<sup>e</sup> échelon en retraite est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale cent quatre vingt deux mille cent huit (182.108) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 au titre de ses enfants :

Michel, né le 9 juin 1949  
Agnès, née le 2 juillet 1949  
Pascal, né le 17 mai 1953.

Le montant annuel de cette majoration est porté à quarante cinq mille cinq cent vingt huit (45.528) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

### Subventions

Décision n° 1099-MFEP du 30/12/70 — Une subvention d'un montant de un million six cent mille (1.600.000) francs est accordée aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais suivant la répartition ci-après.

Cette subvention sera respectivement versée aux organismes suivants :

150.000 frs pour la fédération togolaise d'athlétisme — compte n° 50048 — U.T.B. — Lomé.  
150.000 frs pour la fédération togolaise de basket-ball — compte n° 06-65 — CCP — Lomé.  
150.000 frs pour la fédération togolaise de boxe — compte n° 8744 — BNP — Lomé.  
150.000 frs pour la fédération togolaise de cyclisme — compte n° 0783 — CCP — Lomé.  
150.000 frs pour la fédération togolaise de foot-ball — compte n° 2163 — BIAO — Lomé.  
150.000 frs pour la fédération togolaise de hand-ball — compte n° 26960 — BIAO — Lomé.

150.000 pour la fédération togolaise de lawn-tennis — compte n° 5064 BNP — Lomé.

150.000 frs pour la fédération togolaise de tennis de table — compte n° 26962 — BIAO — Lomé.

150.000 frs pour la fédération togolaise de volley-ball — compte n° 26956 — BIAO — Lomé.

250.000 frs pour le comité national olympique togolais — compte n° 5047 — UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 41 — article 3 — exercice 1970.

Décision n° 1104-MFEP/F du 30/12/70 — Une subvention de huit millions (8.000.000) de francs est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises, compte dépôt trésor n° 133 Lomé, au titre de l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 10.

### Autorisations de paiement

Décision n° 1107-MFEP/F du 31/12/70 — Est autorisé le paiement au profit de M. A. R. Basoah, ingénieur-conseil à son compte n° 11-03-393-516 à la Riggs National Bank, 1750 pennsylvania avenue N.W. Washington D.C., de la somme de 2.000 dollars USA soit 559.234 francs cfa au titre de la première moitié des frais exigés pour une étude relative au programme d'entretien du réseau national suivant convention du 29 septembre 1970.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 2, article 11, paragraphe 3, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par l'UTB — Lomé.

Décision n° 1109-MFEP/F du 31/12/70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de dix millions sept cent cinquante deux mille (10.752.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'octobre et novembre 1970 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :		
	4,50 Frs x 1.433.600 = .....	6.451.200
b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :		
	3 Frs x 1.433.600 = .....	4.300.800
		<u>10.752.000</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

Décision n° 2-MFEP-FO du 4-1-71 — Est autorisé le virement au compte 115-39 fonds pour les « Recherches minières », de la somme de trente six millions neuf cent vingt huit mille sept cent vingt cinq (36.928.725) francs provenant des dividendes de la C.T.M.B. — année 1969, versées au compte 115-60 « Produits des Participations Financières de l'Etat ».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 31-12-70 à l'arrêté n° 332-MFE-MF-CR du 22 octobre 1968 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. da Silva Jacintho Sadissou Léonidas, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme Sefouratou Bidah, administratrice des biens et tutrice des enfants de son mari da Sylva Dini, en remplacement de M. da Sylva Jacintho Sadissou Léonidas.

Le reste sans changement.

**Allocations scolaires**

Décision n° 1092-MF-MEN du 28-12-70 — Une allocation scolaire de 660.000 (six cent soixante mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de dix élèves boursiers du Togo pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1970 soit 3 mois, suivant détail ci-après :

$$22.000 \times 3 \times 10 = 660.000 \text{ CFA.}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du trésor ivoirien à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de la bourse prévue sera mandatée au profit des élèves boursiers à Abidjan pour servir de pécule et suivant détail ci-après :

Bougonou Mama Paulin	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Gozo Koassi Robert	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Prince-Agbodjan Léontine	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Sonhaye Yawa Agathe	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
de Souza Théotonia Albertine	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Titikpina Abdoulaye Hawa	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Segbor Afiwavi Ellen	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Wiyau Tchao	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Ameganvi Comlan Michel	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Dermane Abiba Justine	(25.000 — 22.000) x 3	=	9.000
Total		=	90.000

Le montant total de ces dépenses soit 750.000 (sept cent cinquante mille) est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 8.

Décision n° 1-MFEP-MEN du 4-1-71 — Une allocation scolaire de 12.354.750 CFA (douze millions trois cent cinquante quatre mille sept cent cinquante cfa) soit 247.095 FF (deux cent quarante-sept mille quatre-vingt quinze franc français) est accordée à l'office de coopération d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 83 étudiants boursiers togolais en France pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1970 soit 3 mois suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois :  
catégorie E : 42.000 ; 69 bourses cat. D et 14 bourses cat. E soit 83 bourses.

Allocations brutes : ..... 25.000 x 83 = 6.225.000  
Prestations tarifées à 40% .... 6.225.000 x 40 = 2.490.000

100

Total = 8.715.000

Frais de fonctionnement office à 5% 8.715.000 x 5 = 435.750

100

Prime annuelle pour équipement ou renouvellement trousseau .... 30.000 x 83 = 2.490.000

Supplément au profit des bénéficiaires des bourses catégorie E ..... 17.000 x 14 x 3 = 714.000

Total ..... = 12.354.750

Le montant de cette allocation soit 12.354.750 CFA (douze millions trois cent cinquante quatre mille sept cent cinquante cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris — CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

**Rôles**

Arrêté n° 563-MFEP-AI du 29-12-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune de Lomé*

162 B.I.C. ....	3.068.843	
B.N.C. ....	717.400	
I.G.R. ....	1.493.760	
		5.280.003

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Lomé*

163 T.V.L. ....	476.643	
T.V.V. ....	28.142	
Taxe de voirie ....	589.236	
		1.094.021
		6.374.024
		6.374.024

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent soixante quatorze mille vingt quatre francs est fixée au 10 janvier 1971.

Arrêté n° 564-MFEP-AI du 29-12-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Palimé*

164 Taxe s/la valeur locative ....	499.652	
Taxe de voirie ....	144.416	
		644.068
165 Taxe s/la valeur locative ....	228.636	
Taxe de voirie ....	93.391	
		322.027

à reporter ..... 966.095

report .....	966.095	
166 Taxe s/la valeur locative ....	32.976	
Taxe de voirie .....	11.425	
	44.401	
		1.010.496
		1.010.496

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million dix mille quatre cent quatre vingt seize francs, est fixée au 15-1-71.

Arrêté n° 565-MFEP/AI du 30-12-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

### BUDGET COMMUNAL

#### Commune de Lomé

152 Taxe s/la valeur locative ..	1.225.659	
Taxe de voirie .....	988.948	
	2.214.607	
153 Taxe s/la valeur locative ..	885.528	
Taxe sur la valeur vénale ....	19.550	
Taxe de voirie .....	666.140	
	1.571.218	
154 Taxe s/la valeur locative ..	2.735.225	
Taxe sur la valeur vénale ....	40.882	
Taxe de voirie .....	1.393.837	
	4.169.944	
155 Taxe s/la valeur locative ..	1.891.076	
Taxe sur la valeur vénale ....	8.672	
Taxe de voirie .....	1.283.570	
	3.183.318	
156 taxe s/la valeur locative ....	479.322	
Taxe sur la valeur vénale ....	31.964	
Taxe de voirie .....	468.276	
	979.562	
157 taxe s/la valeur locative ....	558.807	
Taxe sur la valeur vénale .....	600	
Taxe de voirie .....	609.119	
	1.168.526	
158 taxe s/la valeur locative ....	688.553	
Taxe sur la valeur vénale ....	5.364	
Taxe de voirie .....	682.065	
	1.375.982	
		14.663.157
		14.663.157

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions six cent soixante trois mille cent cinquante sept francs est fixée au 10 janvier 1971.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 667-MFP du 23-12-70 — M. Gavitse Koffi Jean, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Bingerville, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 350) et mis à la disposition

du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 668-MFP du 23-12-70 — M. Lawson Body Frédéric, préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts (indice 510), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 222-MFP du 1<sup>er</sup> juin 1970 est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Arrêté n° 669-MFP du 23-12-70 — M. Denkey Manassé, opérateur-topographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle des adultes et du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux et les techniques industrielles est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur-projecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Arrêté n° 670-MFP du 23-12-70 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers d'élevage ouvert par arrêté n° 192-MFP du 5 mai 1970, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Kolani Honoré	Tchiou Zoumaro
Mensah K. Emmanuel	Biao Faram
Akakpo Sakran Frédéric	Parou Tadjia S. Gilbert
Méatchi Adolph	

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Arrêté n° 671/MFP du 23/12/70 — M. de Souza John, infirmier spécialiste principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 785 = 480 AOF = 808 Togo), rayé de la fonction publique sénégalaise est intégré comme suit, par reconstitution de carrière conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, dans le cadre des infirmiers d'Etat :

1.3.70	— infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon + 10 a	7 m A.C.
1.3.70	— infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon + 8 a	7 m A.C.
1.3.70	— infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon + 6 a	7 m A.C.
1.3.70	— infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon + 4 a	7 m A.C.
1.3.70	— infirmier d'Etat de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon + 2 a	7 m A.C.
1.3.70	— infirmier d'Etat de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon + 7 m	A.C.

M. de Souza est mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Il bénéficiera à titre personnel, de la solde attachée à l'indice 808 correspondant à l'indice 785 qu'il a atteint au Sénégal.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 673/MFP du 28/12/70 — M. Nicoue-Begla Léon, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Nicoue-Begla Léon, titulaire de la capacité en droit de l'université de Lille et du diplôme d'études juridiques générales de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères, intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juillet 1970.

Arrêté n° 674/MFP du 28/12/70 — M. Issaka-Abdou Raouf, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1.550) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Issaka-Abdou Raouf, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères, intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1600) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 — A.C. : 1 an et 6 mois.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 672-MFP du 28-2-70 — Mme Calain Samlan (née Feliho Adélaïde), titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois est accordée à Mme Calain conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mme Calain est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (A.C. 1 an 4 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1-MFP du 4-1-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 390-MFP du 16 septembre 1969 portant nomination.

M. Apedo Komi Alfred, titulaire du BEPC et du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé (section

agent technique) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 7 du budget général — exercice 1969).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2-MFP du 4-1-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 390-MFP du 11 septembre 1970 portant nomination.

MM. Salako Komlan, Atta Hermann et Kouévi Ayiko Nicolas, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme d'agent technique de l'institut de formation statistique de Yaoundé sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1970 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-MFP du 4-1-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 366-MFP du 29 août 1969 portant nomination.

MM. Adzonyoh Paul et Afangbedji Ekwé, titulaires du BEP et du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé (section agent technique) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4-MFP du 4-1-71 — M. Signa Valère, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du brevet de fin de premier cycle de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale), est rayé du corps du personnel médical et technique de la santé publique et intégré en attendant la publication du statut du personnel de l'administration du travail, de celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Son traitement reste imputable sur le chapitre 8, article 17 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5-MFP du 4-1-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 352-MFP du 21 août 1970 portant intégration.

M. Nyakossi Koffi Emile, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale

rale, titulaire du diplôme d'études techniques du centre de formation des journalistes de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'information nommé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) et remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mai 1970 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6-MFP du 4-1-71 — Les moniteurs permanents ci-dessous désignés, admis au concours professionnel de moniteur (session 1969) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Lawson Innocent, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Mensah Joseph, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Atsu Amélie, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Tchenguem Pierre, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B  
 Anipah James, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Mensah K. Fidélius, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle C  
 Bakérga Urbain, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C

Semidy K. Cyprien, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C

Péré Jérôme, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D

Affo Issa, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Abòtsi Komi Jean, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

Fumey Johanna, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

Gbesso Michel, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Abiña Philippe, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

Malou Abalo Jacques, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Arrêté n° 7-MFP du 4-1-71 — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1969 sont intégrés de la façon suivante dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation	A.C.
Kouévi Léopold	Instituteur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1000)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	néant
Loko Messan Antoine	Instituteur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	1 a 6 mois
Sossou Losza Jean	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	2 ans
Toovi Innocent	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	2 ans
d'Almeida Eusébe	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	néant
Dogbe Cléophas	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	»
Kabou Adamou	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	»
Klu Kossi Samuel	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	»	»
Kplako Kokou Alfred	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	»	»
Hemou Daniel	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Tchaba N. Blaise	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Amedjrovi Kokou Marcel	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Segbedji Nathaniel	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
de Médeiros Elpidio	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Amegankpo Yawo Pierre	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Adekpui Louis	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	10 mois
Agbodjan Augustin	Instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 m 15 jours
Meatchi A. Justine	Institutrice-adjointe de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Mensah A. Benoît	Instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Placktor Guy	»	»	néant
Salako Christophe	»	»	néant

Arrêté n° 8-MFP du 4-1-71 — Les moniteurs ci-dessous désignés, appartenant au corps de l'enseignement, admis au concours professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

(C.E.A.P.) session 1969 sont intégrés comme suit dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation	AC
Ayeva Souleyman	Moniteur de C.E. (indice 670)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	2 a 6 moi
Diabo K. Tobias	Moniteur de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 630)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	2 a 6 moi
Lawson T. Cyrille	Moniteur de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 600)	2 ans
Tossou K. Fidélius	Moniteur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	2 ans
Toviakou Benjamin	Moniteur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	6 moi
Lossou Emmanuel	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Aylvi Amavi	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	»	»
Gbadoé Confort	Monitrice de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	»	»
Falana Boukary	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	»	»
Mensah Julienne	Monitrice de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 590)	institutrice-adjointe de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	»
Akakpo Justin	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	»
Deh Samuel	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	»	»
Agbleze Joseph	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	»	»
Assim.Toke Josué	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	»	»
Kalpe Casimir	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	»	»
Gnanou Philippe	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	»	»
Gnagniko Lucien	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	»	»
Toro T. Gaston	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 270)	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	»
Bapo Amavi Emmanuel	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 270)	»	»

Arrêté n° 9-MFP du 4-1-71 — M. Agbobly Jean, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750), admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) session 1967, est intégré dans le cadre des instituteurs au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B) indice 750 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 — A.C. 6 mois.

M. Agbobly est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 2006-MFP du 23-12-70 — M. Dzahini Vincent, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970

Décision n° 3-MFP du 4-1-71 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe

1.8.70 — Kouassi Josia, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe

1.8.70 — Atchou Kodjovi Jean

1.9.70 — Sadé Koffi Henri

28.11.70 — Ayéva Paul

ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe

16.12.70 — Acouétey Ernest Symphorien, ingénieur de classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique en chef

1.7.70 — Aïavon Charles, adjoint technique en chef 2<sup>e</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal

1.7.70 — Lawovi Charles, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique

1.10.70 — Ouro-Bangana Sédou

27.11.70 — Moreira Kossi, adjoints techniques 3<sup>e</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique

8.9.70 — Adoko K. Jacques

5.10.70 — Ezian K. Ernest

5.10.70 — Klu Kodio

adjoints techniques 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

##### Contremaîtres

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître principal

13.10.70 — Gnofam Gabriel, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître

1.7.70 — Togbé Emmanuel

1.7.70 — Liéhor K. Théodore

1.7.70 — Ayivi Michel

1.7.70 — Bamézou Moïse

1.7.70 — Carhou Dominique

1.7.70 — Koussah Pierre

contremaîtres 1<sup>er</sup> échelon.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître adjoint

9.10.70 — Mensah Afanodji, contremaître adjoint 3<sup>e</sup> échelon R.S.M. 2s.

### Engagements

Décision n° 1998-MFP du 23-12-70 — M. Gnani Gbati Tchapo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option maçon) est engagé en qualité de maçon permanent à la 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches).

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 13 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1999-MFP du 23-12-70. — M. Ouro-Djéri Idrissou Adam est engagé en qualité d'animateur des pêches permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2.000-MFP du 23-12-70. — Mlle Adessinah A. Victoria est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2001-MFP du 23-12-70. — M. Ahouli Kadja Tchahimkpèti est engagé en qualité de maçon permanent de 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2002-MFP du 23-12-70. — M. Assoumanou Moussa est engagé en qualité d'animateur des pêches permanent à la 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches).

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 13 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2003-MFP du 23-12-70. — M. Awity Paul (n° 8112-OE-SPMO du 26 octobre 1970) est engagé en qualité d'agent permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2004-MFP du 23-12-70. — Mlle Nadjombé Marie Claire (n° 7975-OE-SPMO du 19 octobre 1970) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Admission au centre national de formation sociale

Décision n° 1956-MTAS du 18-12-70 — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement au centre national de formation sociale les candidats dont les noms suivent :

Tsogbalé Mawuna Stéphan	Nammangué Baguinani
Atoukou Issaka Norbert	Ankou Claire
Péré Komi Pierre	Miziyawa Sadissou
Mama Abdoulaye	Tégnama Martine
Kazim Basile	Tékpor Célestine
Afiadémagnon Y. Pierre	Sankoudja B. Véronique
Assi Bidjosme	Bidamon B. Joséphine
Arouna Saibou	Simfé T. Chantal
Gbati Félicité	Sondou Afoua Marceline
Kilou Ekpaï Clément	Koussandja Lady Clémentine
Tchangbadaou Daou Blaise	Tchadja Gbandi Louise
Lakmon A. Simplicie	Bawa Mémouna.

Les intéressés percevront individuellement pendant la durée de leur formation fixée à deux (2) ans, une indemnité mensuelle de 7.500 francs répartis comme suit :

En 1re année :

5.000 F de l'UNICEF

2.500 F du Gouvernement togolais

En 2<sup>e</sup> année : 7.500 F de l'UNICEF.

### Recrutement d'agents d'assiette des C.D.

Décision n° 1958-MFP du 19-12-70 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de 20 agents d'assiette des contributions directes ouvert par arrêté n° 322-MFP du 31 juillet 1970, les candidats dont les noms suivent :

Lantey Edouard	Aklan Mathieu
Tchalim Emmanuel	Soglohun Lucas
Ohini Vitus	Woddih Damase
Ajavon Moïse	Adjalet Barnabé
Amuzugah Henri	Bansah Prosper
Amah Caroline	Chardey Louis
Bocovi Gabriel	Kitissou Claire
Ajavon Emile	Koudaya Robert
Mabudou Michel	Galley K. Gabriel
Torko Marcellin	Kougban Edouard.

### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 1990-MFP du 23-12-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés en fonction au service des postes et télécommunications, atteints par la limite d'âge :

Segla Guillaume, menuisier permanent hors catégorie (né vers 1915 — engagé le 4 décembre 1947) ;

Sabi Crescent, agent permanent 4e catégorie échelle C (né vers 1915 — engagé le 31 mai 1963).

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Décision n° 1991-MFP du 23-12-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'intérieur, atteints par la limite d'âge :

Miller Kofi Griffith, employé de bureau permanent hors catégorie (né en 1913 — engagé le 1<sup>er</sup> décembre 1963) ;

Ibrahim Bouraïma, planton permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D (né en 1915 — engagé le 25 mars 1964).

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Décision n° 2036-MFP du 31-12-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, en service à la subdivision bâtiments sud, atteints par la limite d'âge :

— Ahligo Paul, mécanicien-conducteur permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D (né en 1915) ;

— Klouvi Ferdinand, maçon permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D (né en 1915).

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

### Absences irrégulières

Décision n° 2040-MFP du 31-12-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, l'absence irrégulière de leur poste des agents ci-après désignés du service des affaires sociales :

Attisso, née Lawson Julienne assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé ;

Amegee Antoinette, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé ;

Akpalo Venance, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lomé ;

Dumashie Philippe, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Lomé.

Pendant l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 392/MTP/PT du 31-12-70 modifiant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 337-54/PTT du 3 avril 1964 fixant un taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

### ARRETE :

Article premier — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 337-54/PTT du 3<sup>e</sup> avril 1964 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

### — Article premier : (nouveau)

Les agents des chemins de fer du Togo appelés éventuellement à gérer une agence postale percevront une indemnité mensuelle de 1.000 frs payable trimestriellement sur les crédits de fonctionnement du service des postes et télécommunications.

### — Article 3 : (nouveau)

Les gares-agences à attributions postales réduites seront désignées par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

A. Mivédor

### Nomination

Décision n° 7-MTP-CFT du 8-1-71 — M. Bamezon Johannès, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle est nommé chef du service de la voie et des bâtiments.

M. Bamezon Johannès pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## DIVERS

### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 1/MTP/DMG/SIM du 5/1/71 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 janvier 1971 au 22 janvier 1971 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société TOTAL AFRIQUE OUEST.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de Monsieur le maire de la ville de Lomé, pendant 15 jours à partir du 8 janvier 1971 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Monsieur le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal de opérations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le ministre des travaux publics à Lomé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

**BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST****Modification des statuts**

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine, aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

*Article 17 — Le premier alinéa est ainsi modifié :*

La Banque Centrale peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée comprise entre deux et sept ans.

*Article 58 — Le texte en est complété et modifié comme suit :*

Le conseil d'administration fixe un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme pouvant être admis au réescompte dans chaque Etat en vue du financement des opérations énumérées à l'article 17 des présents statuts.

La répartition de ces plafonds entre les banques et l'attribution des crédits à moyen terme seront déterminées par chaque Comité Monétaire National dans les conditions générales arrêtées par le Conseil. Toutefois, lorsque les trois dernières situations mensuelles de l'émission monétaire dressées en application de l'article 68 ci-après font apparaître pour l'agence concernée

une position débitrice de ses disponibilités extérieures, il sera statué en ces matières par le conseil d'administration sur proposition dudit Comité Monétaire.

*Certifié conforme aux délibérations du conseil d'administration en sa séance du 16 septembre 1970.*

*Le président du conseil d'administration,*  
Tiemoko Marc Garango

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

(N° 72/INT/APA du 22/1/71)

*Titre de l'association :* « Association des Jeunes d'Avepozo »

*But :* Pratiquer la solidarité d'entraide entre les membres et organiser le sport.

*Siège social :* Lomé-quartier Lomé-Nava, 10, rue Kouadjé Efoégan.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

**NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Hesou Antoine, préposé 4<sup>e</sup> échelon des douanes, survenu le 5 décembre 1970 à Aklakou (circonscription administrative d'Anécho).

M. Akotogan Cléophas, brigadier 1<sup>er</sup> échelon des douanes, survenu le 19 décembre 1970 à Palimé.

